



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics

Présentation

**Présenté par
M. Stéphane Bédard
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics afin de renforcer l'intégrité en matière de contrats publics.

À cette fin, le projet de loi propose un système permettant que soit vérifié si les entreprises qui désirent contracter avec un organisme public ou avec une municipalité satisfont aux conditions d'intégrité requises.

Ainsi, une entreprise qui voudra conclure un tel contrat devra obtenir de l'Autorité des marchés financiers une autorisation à cet effet. L'Autorité pourra refuser d'accorder l'autorisation si elle considère que la confiance du public est affectée en raison du manque d'intégrité de l'entreprise, d'un de ses associés, d'un de ses administrateurs ou d'un de ses dirigeants ou encore d'une personne ou société qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto.

Afin d'assurer que l'Autorité soit en mesure d'avoir toutes les informations pertinentes au moment de décider de l'autorisation, le projet de loi prévoit qu'elle confiera au commissaire associé à la lutte contre la corruption le mandat d'effectuer les vérifications qu'il juge nécessaires et précise les éléments qui pourront alors être considérés.

Le projet de loi prévoit également que l'autorisation sera valable pour une durée de trois ans et qu'elle pourra être révoquée si l'Autorité considère que la confiance du public est affectée pour les motifs énoncés à la loi.

Le projet de loi élargit par ailleurs le champ d'application de la Loi sur les contrats des organismes publics de façon à ce que certaines entités de l'État soient désormais incluses dans la notion d'organismes publics, aux fins de l'assujettissement à cette loi.

Le projet de loi apporte enfin d'autres modifications visant à assurer une application plus efficace de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code du travail (chapitre C-27);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

Projet de loi n° 1

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions applicables aux sous-contrats qui sont rattachés, directement ou indirectement, à un contrat visé au premier alinéa. ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents; ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° les organismes dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou par un ministre; ».

4. Les articles 7 et 7.1 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque aucun seuil n'est applicable en vertu d'un accord intergouvernemental, le seuil appliqué par l'organisme public est celui déterminé par le gouvernement. ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après « dépense » de « égale ou »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ministre responsable » par « Conseil du trésor ».

7. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « comportant une dépense », de « égale ou ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.0.1

« RESPONSABLE DE L'OBSERVATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES

«21.0.1. Le dirigeant d'un organisme public doit désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles.

Toutefois, deux organismes publics relevant du même ministre peuvent s'entendre pour que le responsable de l'observation des règles contractuelles de l'un des organismes agisse aussi comme responsable de l'autre organisme.

«21.0.2. Le responsable de l'observation des règles contractuelles a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° de conseiller le dirigeant de l'organisme et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

3° de veiller à la mise en place de mesures au sein de l'organisme afin de voir à l'intégrité des processus internes;

4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;

5° d'exercer toute autre fonction que le dirigeant peut requérir pour voir à l'observation des règles contractuelles. ».

9. Le chapitre V.1 de cette loi, comprenant les articles 21.1 à 21.16, est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.16, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.2

« AUTORISATION PRÉALABLE À L'OBTENTION D'UN CONTRAT PUBLIC OU D'UN SOUS-CONTRAT PUBLIC

« SECTION I

« CONDITIONS ET OBLIGATIONS

«**21.17.** Une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité des marchés financiers. Ce montant peut varier selon la catégorie de contrat.

Une entreprise qui souhaite conclure un sous-contrat dont la valeur excède ce montant et qui est rattaché à un contrat visé au premier alinéa ou à un sous-contrat rattaché à un tel contrat doit également être autorisée.

Le présent article s'applique également à une entreprise dont l'établissement où elle exerce ses activités de façon permanente est situé à l'extérieur du Québec.

Aux fins du présent chapitre, le mot « entreprise » désigne une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

«**21.18.** L'entreprise qui répond à un appel d'offres doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Le contractant qui conclut un contrat de gré à gré doit être autorisé à la date de la conclusion du contrat. Dans le cas d'un consortium, chaque entreprise le composant doit être individuellement autorisée.

Le sous-contractant doit être autorisé à la date de la conclusion du sous-contrat.

Si le contrat est obtenu, les autorisations visées aux premier et deuxième alinéas doivent être maintenues pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

«**21.19.** Un contractant qui est en cours d'exécution d'un contrat et dont l'autorisation est révoquée ou dont la demande de renouvellement est refusée est réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la notification de la décision de l'Autorité. Toutefois, ce contractant n'est pas réputé en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties d'un contrat.

Malgré le premier alinéa, un organisme public peut demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution d'un contrat public dans les 30 jours suivant la notification du retrait de l'autorisation. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que le contractant soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

«**21.20.** Malgré l'article 21.17, le Conseil du trésor peut permettre à un organisme public de conclure un contrat avec un contractant ou permettre à un contractant de cet organisme de conclure un sous-contrat lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt public qu'un contrat soit exécuté par ce contractant ou par ce sous-contractant.

En outre, lorsqu'un organisme public constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, il peut conclure un contrat avec un contractant ou permettre à un contractant de conclure un sous-contrat. Il doit toutefois informer le Conseil du trésor dans les 30 jours.

Le Secrétariat du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* le nom des contractants ayant conclu un contrat en application du premier alinéa.

«**21.21.** Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 21.17, une entreprise qui souhaite conclure tout contrat public ou tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat doit en faire la demande à l'Autorité des marchés financiers.

«**21.22.** La demande d'autorisation doit être présentée à l'Autorité par l'exploitant de l'entreprise dans le cas d'une entreprise individuelle, par un administrateur ou par un dirigeant dans le cas d'une personne morale ou par un associé dans le cas d'une société. Celui qui présente la demande agit à titre de répondant pour l'application du présent chapitre.

La demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits qui sont déterminés par décision du Conseil du trésor.

«**21.23.** Pour qu'une demande de délivrance d'autorisation soit considérée par l'Autorité, l'entreprise doit :

1° dans le cas d'une entreprise qui a un établissement au Québec, présenter une attestation de Revenu Québec, qui ne doit pas avoir été délivrée plus de 30 jours avant la date du dépôt de sa demande, démontrant qu'elle n'est pas en défaut d'avoir produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu des lois fiscales et qu'elle n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement et qu'elle n'est pas en défaut à cet égard;

2° ne pas s'être vu refuser une demande d'autorisation dans les 12 derniers mois en application des articles 21.24 à 21.26.

Le paragraphe 1° s'applique également pour une demande de renouvellement.

«**21.24.** L’Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoque une telle autorisation lorsque :

1° l’entreprise a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d’une infraction prévue à l’annexe I;

2° un de ses actionnaires qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d’une infraction prévue à l’annexe I;

3° un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d’une infraction prévue à l’annexe I;

4° l’entreprise a été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d’une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l’objet d’une poursuite criminelle ou pénale en vertu d’une infraction visée à l’annexe I;

5° l’entreprise a été déclarée coupable d’une infraction visée à l’article 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), à l’article 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou à l’article 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) tant que l’interdiction prévue, selon l’infraction en cause, à l’un ou l’autre de ces articles n’est pas expirée;

6° l’entreprise a, au cours des deux années précédentes, fait l’objet d’une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l’article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);

7° l’entreprise a, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l’article 81 de cette loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu’un pardon a été obtenu.

«**21.25.** L’Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une telle autorisation si elle considère que la confiance du public est affectée en raison du manque d’intégrité de l’entreprise, d’un de ses associés, d’un de ses administrateurs ou d’un de ses dirigeants ou d’une autre entreprise qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*.

«**21.26.** Aux fins de l’article 21.25, les éléments suivants peuvent notamment être considérés par l’Autorité :

1° les liens qu'entretient l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19);

2° le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 ait été mis en accusation, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° un des actionnaires, administrateurs, associés ou dirigeants de l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise est ou a été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, une personne ou une entité mentionnée à l'article 21.25 qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° l'entreprise est, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I, ou dont l'un de ses administrateurs, associés ou dirigeants l'a été au cours de la même période;

5° l'entreprise, un de ses actionnaires ou une personne ou entité mentionnée à l'article 21.25 a, dans le cours de ses affaires, été déclaré coupable ou mis en accusation, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale ou, au cours de cette période, a eu un comportement répréhensible dans le cours de ses affaires;

6° une personne raisonnable en viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

7° l'entreprise peut être perçue comme étant le prête-nom d'une autre entreprise qui ne pourrait obtenir une autorisation;

8° l'entreprise ne peut justifier les sources légales de financement lui permettant de réaliser les contrats qu'elle exécute;

9° la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

«**21.27.** Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), les renseignements pertinents afin que celui-ci effectue les vérifications qu'il juge nécessaires.

«**21.28.** Dans les plus brefs délais suivant la réception des renseignements, le commissaire associé donne à l'Autorité un avis à l'égard de l'entreprise visée par ces renseignements.

L'avis doit indiquer le motif pour lequel il est recommandé, le cas échéant, de refuser, de ne pas renouveler ou de révoquer une autorisation en application des articles 21.24 ou 21.26.

«**21.29.** En tout temps pendant la durée de validité d'une autorisation, le commissaire associé peut effectuer des vérifications à l'égard des entreprises autorisées. Si le commissaire associé constate, dans le cours de ses vérifications, que la validité d'une autorisation est susceptible d'être affectée, il donne un avis à cet effet à l'Autorité.

«**21.30.** L'Autorité transmet au commissaire associé tout nouveau renseignement concernant une entreprise qu'elle obtient de celle-ci, d'un organisme public ou autrement.

«**21.31.** L'Autorité peut exiger d'une entreprise la communication de tout renseignement nécessaire à l'application du présent chapitre.

«**21.32.** L'Autorité peut, avant de refuser d'accorder ou de renouveler ou avant de révoquer une autorisation, demander à l'entreprise d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle indique.

«**21.33.** L'Autorité doit, avant de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation ou avant de la révoquer, notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

L'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue à ces obligations préalables. Dans ce cas, l'entreprise visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier afin d'en permettre le réexamen par l'Autorité.

«**21.34.** À l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 21.33 et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

L'entreprise qui s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation ou dont l'autorisation a été révoquée doit, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel l'entreprise a conclu un contrat ainsi que le nom de chaque entreprise avec laquelle elle a conclu un sous-contrat directement rattaché à un contrat public, en indiquant le nom de l'organisme public partie à ce contrat.

«**21.35.** L'entreprise autorisée doit aviser l'Autorité de toute modification relative aux renseignements déjà transmis dans les délais prévus par règlement de l'Autorité.

«**21.36.** Une autorisation est valable pour une durée de trois ans.

Une entreprise doit faire une demande de renouvellement afin de demeurer autorisée. La demande de renouvellement doit être présentée à l'Autorité au moins 90 jours avant le terme de la durée de cette autorisation.

Une autorisation demeure valable, sous réserve d'une révocation durant ce délai, si la demande de renouvellement est présentée dans ce délai, et ce, jusqu'à ce que l'Autorité statue sur cette demande. Les conditions et les modalités applicables pour une demande d'autorisation s'appliquent au renouvellement de celle-ci.

Malgré l'article 21.18, l'entreprise qui n'est plus autorisée en raison du seul fait qu'elle n'a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis en application du premier alinéa peut, malgré la date de l'expiration de l'autorisation, continuer les contrats ou les sous-contrats en cours d'exécution à condition qu'elle respecte les conditions ayant mené à la délivrance de son autorisation.

«**21.37.** Le gouvernement peut modifier l'annexe I.

«**21.38.** Un règlement pris par l'Autorité en application de la présente loi est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Le Conseil du trésor peut prendre un tel règlement à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il indique.

«**21.39.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.37, un règlement pris par l'Autorité et la décision du Conseil du trésor prise en application de l'article 21.22 entrent en vigueur le 30^e jour qui suit leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions et à ces règlements.

«SECTION II

«REGISTRE DES AUTORISATIONS

«**21.40.** L’Autorité tient un registre des entreprises qu’elle autorise à contracter ou à sous-contracter en vertu du présent chapitre.

Le contenu du registre est déterminé par règlement de l’Autorité.

«**21.41.** Le registre a un caractère public et l’Autorité doit le rendre accessible aux citoyens.

«**21.42.** L’Autorité peut exiger d’une entreprise autorisée la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

«**21.43.** Une entreprise peut demander à l’Autorité de la retirer du registre. ».

11. L’article 22 de cette loi est modifié par l’insertion, après « dépense », de « égale ou ».

12. L’article 22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport » par « Les dirigeants d’organismes visés à l’article 4 ».

13. L’article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**23.** Le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor : »;

2° par l’insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

3° par l’insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après « dépense », de « égale ou »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « du ministre responsable, d’un dirigeant d’un organisme public, d’une agence de la santé et des services sociaux » par « d’un dirigeant d’un organisme public »;

5° par la suppression des paragraphes 8° à 13° du premier alinéa;

6° par la suppression du dernier alinéa.

14. L’article 23.1 de cette loi est abrogé.

15. L'article 24.1 de cette loi est abrogé.

16. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 » par « de l'article 23 ».

17. L'intitulé du chapitre VIII de cette loi est modifié par le remplacement de « DES MINISTRES RESPONSABLES » par « DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

18. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme » par « Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

«**25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques et déterminer des orientations, des conditions ou des mesures visant à soutenir les responsables de l'observation des règles contractuelles et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions. ».

20. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**26.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics. Ces politiques peuvent viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier. Le Conseil du trésor voit à la mise en œuvre de ces politiques et à leur application par ces organismes. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « une personne morale de droit privé à but non lucratif, ».

21. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** Le Conseil du trésor peut édicter des formules types de contrats ou de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.2

« DISPOSITIONS PÉNALES

«**27.5.** Quiconque fait une fausse déclaration à l’Autorité dans le but d’obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l’article 21.17 commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.6.** Quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre d’une soumission en application de la présente loi commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.7.** Un contractant qui sciemment, alors qu’il n’est pas autorisé en vertu du premier alinéa de l’article 21.17 alors qu’il devrait l’être, présente une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l’objet d’un appel d’offres ou conclut un contrat public commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s’il lui a été permis de poursuivre un contrat en vertu de l’article 21.19 ou de conclure un contrat en vertu de l’article 21.20.

«**27.8.** Un contractant qui, dans le cadre de l’exécution d’un contrat visé à l’article 21.17 avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée alors qu’elle devrait l’être commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

«**27.9.** Une entreprise qui omet de transmettre, conformément au deuxième alinéa de l’article 21.34, le nom de chaque organisme public visé dans cet alinéa commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.10.** Un contractant qui présente sciemment à l’organisme public une demande de paiement qui comprend un montant auquel il n’a pas droit commet une infraction et est passible d’une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d’une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas.

«**27.11.** Quiconque contrevient à une disposition d’un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° de l’article 23 commet une infraction et est passible d’une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

«**27.12.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues par le présent chapitre est porté au double. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Malgré l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), tout renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué en vertu de la présente loi et de ses règlements n'est pas un renseignement personnel à caractère public. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, de l'annexe suivante :

«ANNEXE I
«(Articles 21.24, 21.26 et 21.37)

«INFRACTIONS

Lois et règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire
	120	Corruption de fonctionnaire
	121	Fraude envers le gouvernement
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales
	124	Achat ou vente d'une charge
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
	132	Parjure
	136	Témoignage contradictoire
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public
	236	Homicide involontaire commis dans le cadre d'un contrat public
	336	Abus de confiance criminel
	362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration
	366	Faux document
	368	Emploi d'un document contrefait
	375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
	380	Fraude – bien, service, argent, valeur
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper
	397	Falsification de livres et de documents
	398	Falsifier un registre d'emploi
426	Commissions secrètes	
462.31	Recyclage des produits de la criminalité	
463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise	
465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe	
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	

	467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction
Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
	46	Application de directives étrangères
	47	Truquage d'offres
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
	7	Production de substances
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5 ^e supplément)	239 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse
	239 (1) b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement; pour éluder le paiement d'un impôt
	239 (1) c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable
	239 (1) d)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt
	239 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d) de 239 (1)
	239 (1.1)	Obtenir ou demander un remboursement ou crédit auquel la personne ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel la personne ou une autre personne a droit
	239 (2.1)	Donner volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne

	239 (2.2) a)	Fournir sciemment un renseignement confidentiel ou en permettre sciemment la prestation – permettre sciemment à quiconque d’avoir accès à un renseignement confidentiel – utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l’application de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l’assurance-chômage ou de la Loi sur l’assurance-emploi ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni
	239 (2.2) b)	Contrevenir sciemment à une ordonnance rendue pour la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter qu’un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure judiciaire concernant la surveillance ou l’évaluation d’une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit
	239 (2.21)	Utiliser un renseignement confidentiel qui a été fourni à une fin précise, le fournir ou en permettre la prestation ou l’accès à une autre fin
	239 (2.3)	Utiliser le numéro d’assurance sociale d’un particulier ou le numéro d’entreprise d’un contribuable ou d’une société de personnes qui lui est fourni, le communiquer ou permettre qu’il soit communiqué
Loi sur la taxe d’accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l’omission d’inscrire un détail important dans les documents d’une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d’éluder l’observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu’elle impose

	327 (1) <i>d</i>)	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) <i>e</i>)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas <i>a</i>) à <i>c</i>) de 327 (1)
Loi sur l'administration fiscale (c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 – tenue de registre sous forme électronique avec un « camoufleur » de ventes
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un « camoufleur » de ventes
	62	Faire une déclaration fausse ou trompeuse – éluder un paiement ou la remise d'un droit – obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit – détruire, altérer, cacher les registres et les pièces – inscription fausse – omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces – conspiration en vue de commettre une telle infraction
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction inscrite à la présente annexe, commise par une société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale inscrite à la présente annexe
	71.3.2	Communiquer ou utiliser un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier pour une autre fin que celles prévues dans la loi
	Loi sur l'assurance-dépôts (c. A-26)	46 <i>b</i>)
Loi sur les assurances (c. A-32)	406 <i>c</i>)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts

Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1)	27.5	Faire une fausse déclaration à l’Autorité des marchés financiers dans le but d’obtenir une autorisation de contracter
	27.6	Faire une fausse déclaration dans le cadre d’une soumission
	27.10	Présenter sciemment une demande de paiement sans y avoir droit
Loi sur les coopératives de services financiers (c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs
Loi sur la distribution de produits et services financiers (c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l’occasion d’activités régies par la loi
Loi sur les entreprises de services monétaires (c. E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l’occasion d’activités régies par la loi
Loi sur les instruments dérivés (c. I-14.01)	65 avec 160	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté
	148 6°	Fournir à l’Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (c. R-20)	84	Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l’exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à un tel exercice
	111.1	Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l’article 7.4.1
	122 4°	Avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d’enregistrement ou un document ayant trait à l’application de la loi, d’un règlement ou d’une convention collective
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (c. S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs
Loi concernant la taxe sur les carburants (c. T-1)	44	Obtenir ou tenter d’obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses

Loi sur les valeurs mobilières (c. V-1.1)	160 avec 202 195 6° 195.2 196 197 avec 208	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses Fournir des informations fausses ou trompeuses Fournir des informations fausses ou trompeuses
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (c. C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10 8 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1 37.5 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1 50.5 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1 40.7 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6

Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (c. C-19, r. 3)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7

.».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

25. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4, du suivant :

«**69.4.1.** Le commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe y du deuxième alinéa de l'article 69.1 à l'Autorité des marchés financiers aux fins de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

26. La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.2.** Au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité doit, pour l'exercice financier précédent, produire au président du Conseil du trésor un rapport financier ainsi qu'un rapport de ses activités relatives à l'administration du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Les rapports doivent contenir tous les renseignements exigés par le président. ».

27. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « et les états financiers » par « , les états financiers et le rapport financier ».

28. L'article 749 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « à l'exception des dispositions en lien avec l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité incombe au ministre qui est président du Conseil du trésor ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

29. L'article 56 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou une restriction ».

30. La sous-section 3.1 de la section II du chapitre IV de cette loi, comprenant son intitulé et les articles 65.1 à 65.4, est abrogée.

31. L'article 66 de cette loi est modifié par le remplacement de « , les catégories ou sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 » par « ainsi que les catégories ou sous-catégories de ces licences ».

32. L'article 71 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

33. L'article 109.6 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3°.

34. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « , au premier alinéa de l'article 37.1, au premier alinéa de l'article 65.2 ou à l'article 65.3 » par « ou au premier alinéa de l'article 37.1 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

35. L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est abrogé.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.2, du suivant :

« **573.3.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

CODE DU TRAVAIL

37. L'annexe I du Code du travail (chapitre C-27) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 18°, de « du premier alinéa de l'article 80.2, ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

38. L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.2, du suivant :

« **938.3.3.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

40. L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est abrogé.

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.1, du suivant :

« **118.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

42. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1.1 » par « 118.1.2 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

43. L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est abrogé.

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.1, du suivant :

« **111.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat de la Communauté dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

45. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1.1 » par « 111.1.2 ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

46. L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « et de contribuer à favoriser la confiance du public dans les marchés publics ».

47. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ainsi qu'une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

48. L'article 7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il a compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs. ».

49. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, le commissaire associé est chargé de faire les vérifications qu'il juge nécessaires pour l'application des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et de fournir un avis à l'Autorité des marchés financiers. ».

50. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o de donner des avis à l'Autorité des marchés financiers conformément aux articles 21.28 et 21.29 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Le commissaire associé peut autoriser toute personne à effectuer des vérifications aux fins d'exercer la fonction prévue au paragraphe 2.1° de l'article 10.

Le vérificateur remet au commissaire associé son rapport de vérification.

« **13.2.** Le vérificateur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'une entreprise au sens de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) qui demande une autorisation de conclure un contrat public conformément aux dispositions du chapitre V.2 de cette loi ou qui est autorisée à conclure un tel contrat et y effectuer des vérifications;

2° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de ces dispositions ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant;

3° examiner et tirer copie des documents de cette entreprise comportant des renseignements relatifs à l'application de ces dispositions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication au vérificateur et lui en faciliter l'examen.

« **13.3.** Le vérificateur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le document attestant son autorisation. ».

52. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces enquêteurs agissent au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire. Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et ont compétence pour prévenir et réprimer le crime et les infractions aux lois et d'en rechercher les auteurs.

Ils doivent prêter, devant le commissaire, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, des suivants :

« **14.1.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'un vérificateur ou d'un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner ou cache ou détruit un document utile à une vérification ou une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$.

En cas de récidive, le montant de cette amende est porté au double.

« **14.2.** Quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 14.1 ou par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, un organisme ou une personne visé à l'article 3 doit fournir tout renseignement ou document en sa possession que requiert, dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, le commissaire ou le commissaire associé dans l'exercice de ses fonctions. ».

55. Les articles 20 et 21 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après «gouvernement», de «ainsi qu'une personne autorisée à effectuer des vérifications en vertu de l'article 13.1».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

56. L'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) de lui démontrer qu'elle est autorisée en application du chapitre V.2 de cette loi dans la mesure où elle doit l'être. ».

57. L'article 7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.5.** La Commission peut autoriser la reprise des travaux de construction qui ont été suspendus dès que la personne qui entend les exécuter ou les faire exécuter démontre, selon le cas :

1° qu'elle est titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et, s'il y a lieu, d'un certificat de compétence ou d'une preuve d'exemption approprié délivré en vertu de la présente loi;

2° que toute personne dont elle entend utiliser les services pour l'exécution de ces travaux ou qu'elle entend affecter à ces travaux soit titulaire d'un tel certificat de compétence ou preuve d'exemption ou, s'il y a lieu, d'une licence visée au paragraphe 1°;

3° qu'elle est autorisée, lorsqu'elle doit l'être, en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou qui lui est permis de poursuivre l'exécution d'un contrat public conformément à l'article 21.19 de cette loi. ».

58. L'article 80.2 de cette loi est abrogé.

59. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 8.2° et 8.3°;

2° par la suppression du dernier alinéa.

60. L'article 123.4.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123 et des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

61. L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à la Régie du bâtiment du Québec et à une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) » par « au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par le remplacement de « de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public » par « du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

62. Les articles 167.2 et 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

63. L'article 23.0.14 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

64. L'article 23.0.15 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

65. L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est abrogé.

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.1, du suivant :

« **108.1.2.** Les articles 21.17 à 21.20, 21.30, 27.6 à 27.10 et 27.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une société dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services.

Pour l'application de ces articles, tout contrat visé au premier alinéa est réputé être un contrat public, tout sous-contrat dont la valeur excède le montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats et sous-contrats, les responsabilités confiées au Conseil du trésor. ».

67. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1.1 » par « 108.1.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

68. Aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats visés par cet article sont à compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services liés à la construction, s'ils sont d'une valeur égale ou supérieure à 50 000 000 \$ et si à cette date ils n'ont pas encore été conclus, que le processus d'adjudication ait été entrepris ou non.

69. Malgré l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut également déterminer que cet article s'applique à des groupes de contrats ou sous-contrats publics ou réputés être, en vertu de la loi, des contrats ou sous-contrats publics même si les contrats ou sous-contrats d'un groupe déterminé sont d'un montant inférieur à celui déterminé en application de l'article 21.17, sont d'une autre catégorie que ceux déterminés en application de cet article ou ne sont pas d'une même catégorie.

70. Une entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être inscrite, pour une durée de trois ans, au registre des entreprises non admissibles constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 de cette loi.

71. Le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé à l'article 4 de cette loi dès le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

72. D’ici l’entrée en vigueur du paragraphe 2° de l’article 18, le deuxième alinéa de l’article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit se lire comme suit :

«Le Conseil du trésor peut autoriser un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d’un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

73. D’ici l’entrée en vigueur de l’article 56, le deuxième alinéa de l’article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20) doit se lire comme suit :

«Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu, soit d’un contrat visé à l’article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), soit d’un contrat public visé à l’article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de lui démontrer à la fois qu’elle est autorisée en application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics dans la mesure où elle doit l’être et que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l’obtention d’un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu’il a fait l’objet d’un appel d’offres, ou à la date d’adjudication de ce contrat dans les autres cas. ».

74. D’ici l’entrée en vigueur de l’article 60, l’article 123.4.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.2.** La Commission recueille et tient à jour les données nécessaires à l’application d’un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l’article 123, des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l’obtention d’un contrat public ainsi que des articles 21.24 à 21.26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

75. D’ici l’entrée en vigueur de l’article 61, l’article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction doit se lire comme suit :

« **123.4.4.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec, à une Corporation mandataire visée à l’article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et au commissaire associé aux vérifications nommé conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) les renseignements qu’elle détient à l’égard d’un entrepreneur ou, dans le cas d’une personne morale, à l’égard de l’un de ses administrateurs ou, dans le cas d’une société, à l’égard de ses associés et qui sont nécessaires à l’application

des dispositions de la Loi sur le bâtiment portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public et à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

76. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 5° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 2° de l'article 18, des articles 29 à 35, 37, 38, 40, 43, 56 et 58 à 65, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.